Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires juridiques

2021/2161(INL)

9.6.2023

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur la transition numérique et le droit administratif
(2021/2161(INL))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Karen Melchior
(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE13

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur la transition numérique et le droit administratif

(2021/2161(INL))

Le Parlement européen,

– vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que le droit à une bonne administration est un droit fondamental,

– vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 15 décembre 2022 sur la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique,

– vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE[1],

– vu le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission[2],

– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union (2022/0084(COD)),

– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité au sein des institutions, organes et organismes de l'Union (2022/0085(COD)),

– vu l'abondante jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a reconnu un ensemble de principes généraux de droit administratif fondé sur les traditions constitutionnelles des États membres,

– vu la communication de la Commission du 26 janvier 2022 établissant une déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique (COM(2022) 27 final) et le document de travail des services de la Commission qui

[1] JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

[2] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

l'accompagne, contenant un rapport sur les activités de consultation et d'engagement des parties intéressées (SWD(2022) 14 final),

– vu le document du 30 juin 2022 intitulé «Stratégie numérique de la Commission européenne – La Commission numérique de la prochaine génération» (C(2022)4388),

– vu sa résolution du 6 septembre 2001 sur le rapport spécial du Médiateur européen au Parlement européen faisant suite à une enquête de propre initiative sur l'existence, au sein de chaque institution ou organe communautaire, d'un code, accessible au public, relatif à la bonne conduite administrative[3],

– vu la décision 2000/633/CE, CECA, Euratom, de la Commission du 17 octobre 2000 modifiant son règlement intérieur en y annexant un code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public[4],

– vu la décision du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune du 25 juin 2001 établissant un code de bonne conduite administrative pour le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et de son personnel dans leurs relations professionnelles avec le public[5],

– vu la recommandation CM/Rec(2007)7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à une bonne administration, du 20 juin 2007,

– vu les «Principes du service public pour les fonctionnaires de l'UE», publiés par le Médiateur européen le 19 juin 2012,

– vu les fiches d'information successives sur l'administration publique numérique concernant les États membres, publiées en ligne par la Commission,

– vu l'existence, dans les États membres, d'actes de procédure administrative générale établissant les principes fondamentaux du droit administratif, ainsi que d'une législation spécifique à différents domaines ou secteurs,

– vu l'étude commandée par le gouvernement suédois à l'agence suédoise pour la gestion publique sur les principes de bonne administration dans les États membres de l'Union européenne,

– vu l'étude menée pour le gouvernement danois par l'Agence danoise pour la numérisation (digitaliseringsstyrelsen) sur les principes de bonne utilisation des données fondamentales dans la mise en œuvre des services numériques de l'administration publique,

[3] JO C 72 E du 21.3.2002, p. 331.
[4] JO L 267 du 20.10.2000, p. 63.
[5] JO C 189 du 5.7.2001, p. 1.

– vu le rapport 2022 de l'Institut européen du droit sur les règles types relatives à l'évaluation de l'incidence des systèmes décisionnels algorithmiques utilisés par l'administration publique[6],

– vu les notes d'information présentées lors de la conférence sur le droit administratif de l'UE organisée par le département thématique de la commission des affaires juridiques du Parlement et l'université de León (León, les 27 et 28 avril 2011)[7],

– vu les recommandations contenues dans le document de travail sur la situation et les perspectives d'avenir du droit administratif de l'Union européenne présenté par le groupe de travail sur le droit administratif de l'UE à la commission des affaires juridiques le 22 novembre 2011[8],

– vu l'évaluation de la valeur ajoutée européenne d'un droit de la procédure administrative de l'Union européenne, présentée par l'unité «Valeur ajoutée européenne» à la commission des affaires juridiques le 6 novembre 2012[9],

– vu la consultation publique sur les règles générales pour une administration européenne ouverte, indépendante et efficace et son rapport de synthèse de juillet 2018 présenté par l'unité «Valeur ajoutée européenne» du service de recherche du Parlement européen à la commission des affaires juridiques le 10 juillet 2018[10],

– vu l'analyse d'impact d'une éventuelle action au niveau de l'Union en faveur d'une administration de l'Union ouverte, efficace et indépendante, réalisée en juillet 2018 par l'unité «Évaluation de l'impact ex ante» du service de recherche du Parlement européen et présentée à la commission des affaires juridiques le 10 juillet 2018[11],

– vu l'évaluation de la valeur ajoutée européenne sur la numérisation et le droit administratif, présentée par l'unité «Valeur ajoutée européenne» à la commission des affaires juridiques le [30 mai 2023][12],

– vu sa résolution du 15 janvier 2013 contenant des recommandations à la Commission sur un droit de la procédure administrative de l'Union européenne[13],

– vu sa résolution du 9 juin 2016 pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil pour une administration européenne ouverte, efficace et indépendante[14],

[6] https://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_eli/Publications/ELI_Model_Rules_on_Impact_Assessment_of_ADMSs_Used_by_Public_Administration.pdf

[7] http://www.europarl.europa.eu/committees/en/juri/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=59983

[8] http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/juri/dv/juri_wdadministrativelaw_/juri_wdadministrativelaw_en.pdf

[9] http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/juri/dv/eav_lawofadminprocedure_/EAV_LawofAdminprocedure_EN.pdf

[10] https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/621841/EPRS_STU(2018)621841_EN.pdf

[11] https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/621841/EPRS_STU(2018)621841_EN.pdf

[12] https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_STU(2022)730350

[13] JO C 440 du 30.12.2015, p. 17.

[14] https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/150700/consultation-eu-law-summary-report.pdf

– vu sa résolution du 26 octobre 2017 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union en 2015 (2017/2011(INI)),

– vu sa résolution du 7 juillet 2022 sur «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation» (2021/2166(INI)),

– vu sa résolution du 20 mai 2021 sur l'avenir démographique de l'Europe: supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché unique numérique et améliorer l'utilisation de l'IA pour les consommateurs européens (2020/2216(INI)),

– vu la suite donnée par la Commission à la résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur un droit de la procédure administrative de l'Union européenne, adoptée par la Commission le 24 avril 2013,

– vu la suite donnée par la Commission à la résolution du Parlement européen pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante, adoptée par la Commission le 4 octobre 2016,

– vu la suite donnée par la Commission à la résolution du Parlement européen sur «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation», adoptée par la Commission le 22 octobre 2022,

– vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-xxxx/xxxx),

A. considérant que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a fourni à l'Union une base juridique appropriée pour l'adoption d'un droit européen de la procédure administrative;

B. considérant que le droit fondamental à une bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est devenu juridiquement contraignant en tant que droit primaire;

C. considérant que dans une Union soumise à l'état de droit, il est nécessaire que les droits et obligations d'ordre procédural soient en tout temps bien définis, établis et respectés; que les citoyens sont en droit d'attendre un niveau élevé de transparence, d'efficacité, de réactivité et de rapidité d'exécution de la part des institutions, organes et organismes de l'Union, et qu'ils ont également le droit d'obtenir des informations sur les options qui s'offrent à eux pour prendre de nouvelles mesures dans le domaine concerné;

D. considérant que l'efficacité de l'administration de l'Union est essentielle pour l'intérêt public et qu'un excès ou un manque de règles et procédures peut être source de mauvaise administration, tout comme l'existence de règles et de procédures contradictoires, incohérentes ou peu claires; que des procédures administratives correctement structurées et cohérentes favorisent à la fois l'efficacité de l'administration et l'application correcte du droit fondamental à une bonne administration, et apportent une valeur ajoutée en promouvant la transparence et la responsabilité, renforçant ainsi la légitimité de l'Union et la confiance des citoyens dans l'administration de l'Union;

E. considérant que le manque de confiance des citoyens pose depuis plusieurs années un

problème urgent à l'Union, qui peut menacer sa légitimité; que l'Union doit apporter des réponses rapides, claires et visibles aux citoyens de l'Union afin de répondre à leurs préoccupations;

F. considérant que les règles et principes existants de l'Union sur la bonne administration sont éparpillés dans des sources diverses et variées: droit primaire, jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, droit dérivé, législation non contraignante et engagements unilatéraux des institutions de l'Union;

G. considérant que les codes de conduite internes existants des différentes institutions ont un effet limité, diffèrent les uns des autres et ne sont pas juridiquement contraignants;

H. considérant que, tenant compte des recommandations du groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, un ensemble de règles claires et contraignantes pour l'administration de l'Union constituerait un signal positif dans la lutte contre la corruption dans les administrations publiques;

I. considérant que, depuis 2001, le Parlement n'a cessé de demander à la Commission, dans ses résolutions et leurs annexes, une action législative dans ce domaine; qu'en 2013, le Parlement a plaidé en faveur d'un droit de la procédure administrative de l'Union européenne et qu'en 2016, il a notamment demandé une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante; qu'en substance, les demandes répétées du Parlement visent à faire adopter un règlement sur la procédure administrative de l'Union européenne qui définisse les règles de procédure générales régissant les activités administratives de l'administration de l'Union, c'est-à-dire les institutions, organes et organismes de l'Union (droit européen de la procédure administrative);

J. considérant que cet appel se fonde sur des analyses d'impact détaillées, qui, entre autres, quantifient le coût des procédures administratives; que l'analyse d'impact de 2018 a conduit au constat que la fragmentation des procédures administratives entre les institutions et organes de l'Union a une incidence négative sur l'ouverture, l'efficacité et l'indépendance de l'Union et que ces incidences négatives risquent de s'aggraver avec la transition vers une administration numérisée; que, lors de la présentation de la proposition, la Commission devrait également présenter une analyse d'impact;

K. considérant que le Parlement a mené une consultation publique sur la nécessité d'établir le droit européen de la procédure administrative, au cours de laquelle 76 % des répondants se sont déclarés favorables à l'adoption de mesures supplémentaires au niveau de l'Union pour améliorer et simplifier ses procédures administratives, ont cité l'amélioration de l'efficacité et de la transparence parmi les principales raisons justifiant l'intervention de l'Union et ont relevé, parmi les aspects les plus problématiques, les incohérences opérationnelles et les coûts de la charge administrative; que la Commission devrait en outre consulter de façon adéquate, en 2023, l'ensemble des acteurs concernés, et devrait en particulier mettre à profit les connaissances et les compétences particulières du Médiateur européen, dès lors que c'est cette instance qui recueille les plaintes des citoyens en cas d'abus au sein des organes et institutions de l'Union;

L. considérant que le Parlement a procédé à des consultations avec le monde universitaire,

les praticiens et la communauté juridique dans le cadre de la préparation de sa résolution de 2016 pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante; que, dans le cadre de la suite qu'elle a donnée le 24 avril 2013 à la résolution du Parlement du 15 janvier 2013, la Commission a déclaré qu'elle dresserait un état des lieux détaillé de la législation administrative existante de l'Union et des éventuelles lacunes dans l'ensemble des institutions, qu'elle évaluerait les approches adoptées sur ces questions dans les États membres et qu'elle consulterait les milieux universitaires, les praticiens et la communauté juridique afin de procéder à une analyse approfondie de tous les aspects du problème; que dix ans plus tard, la Commission n'a toujours pas informé le Parlement des résultats de l'état des lieux et de l'analyse approfondie annoncés;

M. considérant que, dans le même suivi de 2013, la Commission a également indiqué que toute initiative future devrait tenir compte du cadre existant de règles administratives et de la relation complexe entre réglementation horizontale et réglementation sectorielle, des causes multiples d'une mauvaise administration éventuelle et des nombreuses manières d'y remédier, ainsi que des limites du recours à l'article 298 du traité FUE; qu'aucune évaluation de ce type n'a été présentée à ce jour par la Commission;

N. considérant qu'en 2022, la Commission a présenté, pour la première fois sur la base de l'article 298 du traité FUE, deux propositions concernant, d'une part, la sécurité de l'information et, d'autre part, la cybersécurité dans l'administration de l'Union, c'est-à-dire ses institutions, organes et organismes, afin de remédier à l'absence d'approche commune dans ces domaines et au fait que chacun de ces institutions, organes et organismes soit dispose de ses propres règles dans ces domaines, fondées sur des règles de procédure ou des actes fondateurs, soit ne dispose d'aucune règle;

O. considérant que l'existence de règles horizontales et sectorielles ne saurait ni servir d'excuse pour renoncer à établir le droit européen de la procédure administrative, ni constituer un obstacle à la définition d'un tel droit, qui constituerait un cadre de référence fondamental et général du droit de la procédure administrative que devrait appliquer toute administration de l'Union, quel que soit son secteur d'activité; qu'un tel dispositif général existe dans de nombreux États membres de l'Union, indépendamment de leur structure, de leur domaine ou de leur secteur et parallèlement à une réglementation sectorielle;

P. considérant que la fragmentation des cadres juridiques applicables entre les administrations de l'Union engendre une duplication significative des efforts visant à créer et à maintenir des règles internes, ainsi qu'une non-interopérabilité des pratiques administratives; que, pour les citoyens de l'Union, la diversité de ces règles exacerbe les risques d'incompréhensions, de mauvaises interprétations et de non-conformités; que la mise en place d'un cadre de référence fondamental et général du droit européen de la procédure administrative pour l'administration de l'Union créerait un environnement administratif caractérisé par des principes uniformes, des règles normalisées et des bonnes pratiques, et que cela n'exclut pas l'existence d'une réglementation sectorielle telle qu'on la connaît également au niveau national; que, en outre, l'élaboration d'un droit européen de la procédure administrative est conforme à l'obligation d'agir dans le respect de l'autonomie ou des compétences de chaque institution et organe de l'Union, obligation qui restera

pleinement en vigueur;

Q. considérant qu'avec les progrès technologiques et les efforts de numérisation requis de la part des États membres, y compris en ce qui concerne leur administration et leurs services publics, des efforts similaires en matière de numérisation ont été entrepris par l'administration de l'Union; que, de plus en plus, l'administration de l'Union ne fonctionne plus comme une entité distincte, mais de manière interconnectée avec les administrations publiques nationales afin de servir les citoyens;

R. considérant que l'étude sur l'évaluation de la valeur ajoutée européenne de 2022 a souligné, à l'instar de l'analyse d'impact de 2018, que la numérisation accroît la nécessité d'une centralisation et d'une harmonisation, et que la transition numérique en cours soulève de nouveaux problèmes et défis;

S. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice a développé des principes de procédure bien établis qui s'appliquent aux procédures des États membres dans les domaines liés à l'Union et qui devraient a fortiori s'appliquer à l'administration directe par l'Union; que l'on peut s'attendre à ce que la jurisprudence de la Cour de justice s'étende prochainement pour couvrir les phénomènes liés au développement de la numérisation dans les procédures administratives, tels que la prise de décision automatisée;

T. considérant que la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique énonce des principes numériques afin de servir tous les Européens;

U. considérant que dans la communication sur la boussole numérique pour 2030, la Commission a défini pour l'Union une vision en faveur d'une transformation numérique de l'Europe d'ici à 2030 qui soit respectueuse des valeurs européennes; que la «voie à suivre pour la décennie numérique» vise à renforcer encore le leadership numérique et à donner aux citoyens et aux entreprises les moyens d'agir, faisant ainsi de la transformation numérique le moteur d'une croissance économique durable et du bien-être social en Europe, ce qui devrait être réalisé, entre autres, en renforçant les aptitudes et les compétences numériques de la main-d'œuvre pour lui permettre de participer pleinement à l'économie numérique et en numérisant les services publics, ainsi qu'en les rendant plus efficaces et faciles à utiliser dans l'intérêt de l'ensemble de la société;

V. considérant que la stratégie numérique de la Commission de 2022, intitulée «La Commission numérique de la prochaine génération», définit des objectifs visant à permettre à l'administration de la Commission d'apporter son soutien à la réalisation des priorités stratégiques de l'Union et de montrer l'exemple, et avance, entre autres, les éléments suivants: donner à son personnel les moyens d'agir, permettre l'élaboration de politiques adaptées au numérique grâce à des lignes directrices et à un soutien tout au long du cycle politique de l'Union et tirer parti des avantages des données et des technologies innovantes pour repenser ses processus administratifs; que cette stratégie témoigne de l'intention de faire évoluer la numérisation des processus administratifs et les interactions de l'administration de l'Union avec les citoyens dans les années à venir; que cette évolution devrait s'accompagner d'un ensemble de règles régissant les procédures administratives et être harmonisée dans l'ensemble de l'administration de

l'Union;

W. considérant que le développement de nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle et les systèmes automatisés de prise de décision, peut jouer un rôle important dans la modernisation et l'amélioration du fonctionnement de l'administration publique, à condition que les technologies utilisées présentent un degré élevé de fiabilité et soient dignes de confiance; que la possibilité de recourir à ces nouvelles technologies par l'administration publique, y compris l'administration de l'Union, devrait toutefois être limitée par le principe de légalité et la nécessité d'assurer le respect des droits des citoyens; que l'utilisation de nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle et les systèmes automatisés de prise de décision, peut poser des problèmes spécifiques par rapport au principe de bonne administration et au droit à un contrôle juridique et qu'elle nécessite donc une analyse particulière en ce qui concerne des éléments tels que la transparence, la responsabilité, la conformité et la non-discrimination, en s'attaquant au risque de biais algorithmique;

X. considérant qu'il convient de reconnaître les risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique, en particulier dans le cadre de l'administration de l'Union, où un écart de pouvoir important entre les citoyens et l'administration peut exister; que, par conséquent, l'utilisation de l'apprentissage automatique par l'administration de l'Union devrait se limiter à la collecte, à l'organisation, à la structuration, à la conversion, à la combinaison et à l'adaptation de données, telles que la reconnaissance optique des caractères, la reconnaissance des objets ou la reconnaissance vocale;

Y. considérant qu'en 2022, l'Institut européen du droit a présenté un rapport contenant des règles types relatives à l'évaluation de l'impact des systèmes décisionnels algorithmiques utilisés par l'administration publique, dans lequel les règles types sont proposées lorsque ces systèmes décisionnels algorithmiques prennent des décisions ou soutiennent une prise de décision humaine – c'est-à-dire une décision d'une autorité publique (y compris au niveau de l'Union) de prendre ou non des mesures – qui est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur le public[15];

Z. considérant que, par le passé, les logiciels développés à des fins d'administration publique ont souvent été de source fermée, ce qui signifie que les citoyens, bien qu'ils paient pour le code, ne sont pas en mesure de le contrôler ou de le réutiliser; qu'il convient de reconnaître que l'administration de l'Union élabore, publie et utilise un code source ouvert pour les logiciels, ce qui contribue à la réalisation du principe «argent public – code public»; que ce principe favorise la réutilisation et l'amélioration des codes existants afin de réduire les coûts de développement des logiciels et, partant, le coût du passage au numérique; qu'il convient dès lors d'encourager en permanence l'utilisation de logiciels libres par l'administration de l'Union[16];

AA. considérant que l'accès des citoyens de l'Union aux services administratifs numériques est influencé par des facteurs tels que l'âge, la confiance ou le fait d'être disposé à

[15] https://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_eli/Publications/ELI_Model_Rules_on_Impact_Assessment_of_ADMSs_Used_by_Public_Administration.pdf

[16] https://commission.europa.eu/about-european-commission/departments-and-executive-agencies/informatics/open-source-software-strategy_en#opensourcesoftwarestrategy

adopter des solutions technologiques; que, par conséquent, l'administration de l'Union devrait en tenir compte lors de l'élaboration de solutions numériques pour les services qu'elle fournit afin de ne pas perdre la confiance des citoyens et de leur permettre de s'adapter à l'existence du service numérique;

AB. considérant que les principes suivants pour les services publics et l'administration numériques ont déjà été définis: i) des services publics numériques centrés sur l'humain et accessibles à tous les niveaux, ii) la possibilité pour chaque personne de participer à la création et à l'amélioration de services publics numériques adaptés à ses besoins et à ses préférences, iii) le principe «une fois pour toutes», à savoir que chaque personne ne devrait transmettre ses données ou informations qu'une seule fois lorsqu'elle interagit numériquement avec les administrations publiques dans toute l'Union, iv) l'interopérabilité des services numériques proposés par le secteur public, tels que les solutions d'identité numérique avec portabilité des données autorisée dans toute l'Union, v) une large participation et implication des personnes grâce aux technologies et aux solutions numériques et la stimulation du développement d'initiatives participatives à tous les niveaux, vi) la contribution des technologies et solutions numériques à un meilleur niveau de sécurité publique;

1. estime qu'après 70 ans de développement constant de l'administration publique de l'Union et 13 ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui établit la base juridique de l'article 298 du traité FUE, rien ne justifie de ne pas inscrire les principes de bonne administration dans une législation contraignante;

2. rappelle que, dans sa résolution du 15 janvier 2013 et dans sa résolution du 9 juin 2016, le Parlement a demandé, conformément à l'article 225 du traité FUE, l'adoption d'un règlement pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante au titre de l'article 298 du traité FUE; rappelle que, dans sa résolution du 9 juin 2016, le Parlement a notamment invité la Commission à présenter une proposition législative à inscrire dans son programme de travail pour l'année 2017; déplore que les demandes du Parlement n'aient pas encore donné lieu à une proposition de la Commission;

3. constate que la Commission n'a fourni aucun argument étayé ou convaincant à l'appui de son inaction et déplore qu'à ce jour, elle n'ait présenté aucune analyse ni étude approfondie sur le sujet;

4. demande à la Commission de présenter d'urgence une proposition législative, sur la base de l'article 298 du traité FUE, en vue d'inscrire dans son programme de travail pour l'année 2024 un règlement pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante, afin que les colégislateurs puissent entamer leurs travaux dès le début de la nouvelle législature; demande que la proposition suive les recommandations figurant en annexe et invite la Commission à considérer la proposition de règlement annexée à sa résolution du 9 juin 2016 comme une base de départ pour l'élaboration de la proposition demandée, et à tenir compte de l'avancement du passage au numérique et de son incidence sur l'administration et la procédure administrative de l'Union;

5. estime que la proposition demandée n'a pas d'incidences financières;

6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION: RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Recommandation nº 1 (concernant les bases d'une proposition de la Commission relative à un règlement pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante):

Le Parlement européen estime que la proposition de la Commission devrait prendre la forme d'un règlement établissant un acte de portée générale relatif à la procédure administrative, comme indiqué dans l'annexe de la résolution du Parlement du 9 juin 2016 pour une administration de l'Union européenne ouverte, efficace et indépendante.

Recommandation nº 2 (sur les principes devant guider la numérisation des procédures administratives de l'Union)

Le Parlement européen estime que les progrès de la numérisation et leur incidence sur les procédures administratives de l'administration de l'Union devraient être pris en compte par la Commission lors de la présentation de la proposition demandée dans le cadre de la présente résolution. Il convient en particulier de tenir compte de ce qui suit:

1. en ce qui concerne les aspects généraux:

i) le principe «une fois pour toutes», à savoir que toute personne ne devrait transmettre ses données ou ses informations qu'une seule fois lorsqu'elle interagit numériquement avec l'administration de l'Union; à cet égard, il convient de s'appuyer également sur l'établissement du portefeuille européen d'identité numérique;

ii) l'interopérabilité des services numériques proposés par l'administration de l'Union;

iii) la contribution des technologies et solutions numériques à des niveaux plus élevés de sécurité et de sûreté publiques;

iv) la mise en place de procédures et la clarification de l'utilisation des technologies numériques dans la communication externe de l'administration de l'Union, dans le but de prendre des contre-mesures pour remédier aux lacunes existantes, de renforcer la sécurité juridique, d'accroître le taux de traitement des cas d'injustice administrative et de briser le cycle de la méfiance;

2. en ce qui concerne les services publics numériques accessibles et inclusifs:

i) les services publics numériques devraient être centrés sur l'humain et accessibles à tous les niveaux;

ii) chaque personne devrait avoir la possibilité de participer à la création et à l'amélioration de services publics numériques adaptés à ses besoins et à ses préférences;

iii) des alternatives analogiques aux services numériques devraient toujours être proposées, et un point de contact humain devrait être disponible pour aider à résoudre tout problème pouvant se poser lors de l'utilisation des services numériques par les citoyens de l'Union;

iv) les services publics numériques devraient être accessibles aux personnes en situation de handicap;

v) les services publics numériques devraient également être accessibles au moyen d'un large éventail d'appareils;

3. en ce qui concerne la sécurité, la responsabilité et la protection des données:

i) le principe «argent public – code public», à savoir que le code source de tout logiciel développé en ayant recours à des fonds publics doit être mis à la disposition du public à des fins d'examen et de réutilisation;

ii) la protection de la vie privée et de la sécurité des utilisateurs des services publics numériques;

iii) le droit à l'erreur et le droit de rectification;

iv) le droit à l'explication, c'est-à-dire le droit de recevoir une explication au sujet des résultats de l'algorithme et de la décision prise à l'issue de l'évaluation algorithmique;

v) le principe de transparence en ce qui concerne les critères sur la base desquels sont prises les décisions automatisées, lorsque ces décisions ont une incidence sur les citoyens.

Recommandation nº 3 (sur les principes régissant le développement et le déploiement de solutions numériques)

Il convient de reconnaître la nécessité de mettre au point de nouvelles solutions numériques afin de répondre aux besoins de l'administration de l'Union dans le processus de numérisation. Afin de garantir que ces solutions servent au mieux les citoyens et le personnel de l'Union, les principes suivants devraient être pris en considération:

i) Le personnel de l'Union devrait être au cœur du processus de développement, car il dispose de la meilleure compréhension des procédures administratives et des cas limites, c'est-à-dire des problèmes ou des situations qui ne se produisent que dans la partie la plus élevée ou la plus basse d'une série de valeurs possibles ou dans des situations extrêmes;

ii) le développement de solutions numériques internes indispensables au déploiement du service public concerné devrait être envisagé;

iii) lors de l'externalisation, plutôt que de recourir à des appels à propositions pour des mégaprojets monolithiques auxquels seules quelques grandes entreprises sont en mesure de soumissionner et qui présentent un risque plus élevé de retards et de dépassement du budget, les procédures de passation de marchés publics pour la numérisation des projets et processus devraient être subdivisées en appels à propositions pour de plus petits projets, afin de rendre les contrats de numérisation plus accessibles aux PME;

iv) le passage au numérique ne doit pas être considéré uniquement comme un processus de réduction des coûts: il importe de rappeler qu'une transition numérique efficace requiert aussi des investissements tant dans la technologie que dans le personnel;

v) la numérisation devrait être effectuée de manière à ce que le personnel dispose de plus de temps pour effectuer des tâches liées à son expertise, en automatisant des tâches répétitives

et en aidant les agents à veiller à ce que l'administration de l'Union respecte les principes et les objectifs visés dans la recommandation nº 2;

vi) le passage au numérique ne devrait pas conduire à se décharger de tâches expertes pour les confier à des agents non spécialisés n'ayant pas reçu la formation et les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.